

REPUBLIQUE DU TCHAD

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE

SECRETARIAT D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET
A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SECRETARIAT GENERAL 

UNITE - TRAVAIL - PROGRES



وحدة - عمل - تقدم

جمهورية تشاد

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي والتدريب
المهني

أمانة الدولة للتعليم العالي والبحث العلمي والتدريب
المهني

الأمانة العامة

ARRETE N° 106 /PR/PM/MESRSFP/SG/2024

Portant création d'une cellule de la femme au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation Professionnelle.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°016/PR/2016 du 13 mars 2006, portant Orientation du Système Educatif Tchadien ;
Vu le Décret N°001/PR/PM/2024 du 23 mai 2024 portant nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le Décret N°002/PR/PM/2024 du 27 mai 2024, portant nomination des membres du Gouvernement de la 5^{ème} République ;
Vu le Décret N°030/PR/PM/2024 du 26 juin 2024, portant Structure Générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;
Vu le Décret 0199/PT/PM/MESRSI du 10 février 2023, portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
Vu le Décret N°2035/PR/PM/MFPPE/2017 du 20 novembre 2018 portant adoption du Politique Nationale Genre ;
Décret N°2210 /PCMT/PMT/MFFPE/2022 du 19 juillet 2022 portant création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire de la Promotion de l'Egalité et de l'Equité de Genre (OPEEG) ;
Vu le Décret 0433 /PR/MFPPE/2021/ portant Application de l'Ordonnance N°012 instituant la parité dans les fonctions nominatives et électives en République du Tchad ;
Vu l'Ordonnance 012/PR/2018 du 22 mai 2018 instituant la parité dans les fonctions nominatives et électives en République du Tchad.
Vu les nécessités de services.

ARRETE :

Article 1^{er} : le présent arrêté a pour objet la création, les attributions, la composition et le fonctionnement de la cellule chargée de la promotion de la Femme au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation Professionnelle.

Article 2 : Cadre de concertation et de promotion de la femme au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur, celle de la femme a pour mission de favoriser la canalisation et l'harmonisation des actions selon une perspective de la Femme et contribuer au renforcement des capacités des acteurs en intégrant la promotion de la Femme dans les processus, instances et interventions du secteur.

A ce titre, elle a pour attributions de :

- promouvoir l'intégration systématique de la Femme dans les processus d'analyse, de conception, de formulation, de planification et de budgétisation du Ministère ;
- soutenir l'application systématique de la Femme dans les politiques, stratégies, organes de gestion et prise de décision, plans de travail du Ministère ;
- veiller à l'intégration de la Femme dans les mécanismes et outils de collecte des données, du suivi et évaluation et de rapportage du Ministère ;
- rechercher les partenariats, les opportunités de financement et d'assistance technique indispensable à la promotion de la Femme au sein du Ministère ;
- être le répondant du Conseil National pour la Promotion de la Femme au sein du Ministère.

Article 4 : la Cellule de la Femme du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est composée de :

- une présidente ;
- une vice-présidente ;
- deux rapporteurs ;
- cinq membres ;

Les membres du bureau sont nommés par un Arrêté du Ministre.

Article 5 : La Cellule de la Femme peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence est avérée et jugée nécessaire au succès de ses activités.

Article 6 : la présidente de la Cellule est la répondante du Ministère auprès du Secrétariat permanent du Conseil National pour la Promotion du Genre.

Article 7 : la Cellule de la Femme se réunit en session ordinaire sur convocation de sa présidente une fois par an ou en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Article 8 : la Cellule de la Femme élabore chaque année son programme d'activités en collaboration avec la Coordination Nationale Femme et rend compte de l'état d'exécution du programme précédent au secrétariat permanent.

Article 9 : le financement des activités de la Cellule est assuré par le budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation Professionnelle ;

Article 10 : le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

N'Djamena le 17 JUL 2024

Ampliations

- CAB/MESRS.....1
- IG/MESRS.....1
- SG/MESRS.....1
- SP/CNPF.....1
- ARCHIVES.....1

Le Ministre d'Etat


TOM ERDIMI

